

Les Champs Fallat
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Saint-Ursanne, le 18 décembre 2008

Autorisation No 744/08 (Construction)

**AUTORISATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES**
(Dans le cadre de la demande de permis de construire)

Requérant : Groupement DIB c/o Marti Technik AG
Lochackerweg 2, 3302 Moosseedorf

Objet : Construction d'une installation de traitement des effluents gazeux
Au lieu-dit " Sur les Creux", parcelles n° 2956 et 2959, 2944 Bonfol

L'Office de l'environnement (ENV),

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE),
vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux),
vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim),
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair),
vu l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD),
vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux),
vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim),
vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD),

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux,
vu l'ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,
vu la loi du 24 mars 1999 sur les déchets,

vu la demande présentée par l'entreprise Groupement DIB c/o Marti Technik AG, Lochackerweg 2, 3302 Moosseedorf le 11 novembre 2008;

délivre la présente autorisation au Groupement DIB, aux conditions suivantes :

Généralités

1. La présente autorisation concerne la construction d'une installation de traitement des effluents gazeux par oxydation thermique dans le cadre de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol.

2. L'installation sera réalisée conformément aux plans et documents accompagnant la demande de permis de construire, notamment le plan CSD No GP-P-2-020f du 24 septembre 2008 et le plan Züblin No GP-P-7-450 du 26 septembre 2008.
3. Une autorisation d'exploiter devra être délivrée par ENV avant la mise en service de l'installation.
4. La totalité de l'air aspiré dans la halle d'excavation, dans la halle de préparation et dans la halle des sols sera traitée par l'installation. L'installation est composée d'un filtre à poussières, d'une installation de postcombustion régénérative, d'un système de lavage des effluents traités et d'une cheminée d'évacuation d'une hauteur de 42m. Un système annexe d'adsorption sur des filtres à charbon actifs sera également mis en place, mais ne sera utilisé qu'en cas de panne de l'installation principale. Une réduction ou un arrêt de l'activité d'excavation ou de conditionnement des déchets pourra être ordonnée en cas de basculement sur les filtres à charbon actif.
5. La cheminée sera équipée de deux brides EMPA pour permettre les mesures des effluents gazeux. L'emplacement de ces brides sera défini selon les recommandations fédérales en vigueur. Elles seront rendues aisément accessibles à un opérateur chargé de matériel et accompagnées d'une plateforme couverte pour la réalisation de mesures d'émission. Un plan détaillé sera soumis pour approbation à ENV avant la construction de la cheminée.

Phase pilote

6. La mise en service de l'installation sera intégrée à la phase pilote prévue dans l'autorisation No 237b du 30 avril 2008 délivrée dans le cadre du permis de construire pour les bâtiments liés à l'excavation de la DIB et à la préparation des déchets. Un suivi de la qualité de l'air des différentes halles et de l'effluent traité sera réalisé avec une fréquence élevée dans les débuts de la phase pilote.

Autocontrôle de l'installation

7. L'installation de traitement sera maintenue en parfait état de fonctionnement.
8. Le responsable de l'installation devra travailler en coordination étroite avec le responsable du suivi environnemental. Il sera régulièrement informé de l'évolution des travaux d'assainissement, des résultats des mesures des immissions de polluants atmosphériques et de tout évènement particulier pouvant avoir une influence sur le traitement des effluents gazeux.
9. Un cahier d'exploitation doit être tenu par le responsable de l'installation. Il doit indiquer tous les évènements particuliers, notamment les débits journaliers traités, les services et révisions, les constats de dysfonctionnement et les mesures apportées pour rétablir la situation. Ce cahier pourra être contrôlé en tout temps par ENV.
10. La qualité de l'air brut et de l'effluent épuré sera régulièrement contrôlée. Les valeurs limites d'émission précisées dans l'autorisation No 237b du 30 avril 2008 sont applicables. Les paramètres mesurés et les fréquences de contrôle correspondront au minimum au programme prévu dans le rapport technique du 20 octobre 2008 sur le traitement des effluents gazeux. Ils pourront être revus en tout temps en fonction des conditions d'exploitation ou des observations effectuées.
11. Tout évènement extraordinaire de nature à perturber le fonctionnement de l'installation de traitement doit être annoncé sans délai à ENV.

12. En cas de dysfonctionnement, notamment lors d'analyse non conforme ou de constat de rejet d'effluent odorant, ENV sera averti sans délai et des mesures immédiates seront prises pour remédier à la situation.
13. Un rapport annuel sera transmis spontanément à ENV au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Déchets et substances dangereuses pour l'environnement

14. Les déchets spéciaux, notamment les poussières des filtres, seront éliminés conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD) et seront accompagnés d'un document de suivi pour chaque livraison.

Le numéro d'identification de remettant personnalisé de bci Betriebs-AG (DIB Bonfol) est le **6775-00001**. Ce numéro d'identification devra obligatoirement figurer sur les documents de suivi lors de chaque remise de déchets spéciaux.

Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre d'élimination de déchets spéciaux au bénéfice d'une autorisation cantonale de « Preneur », au sens de l'OMoD. Le « Preneur » doit posséder une autorisation pour chaque type de déchet concerné.

15. Les eaux usées provenant du laveur seront régulièrement analysées. Si leur qualité le permet, elles pourront être traitées dans la ligne 2 de la station d'épuration des eaux de la DIB.
16. Les citernes et réservoirs contenant des substances dangereuses pour les eaux, notamment la soude caustique, seront placés dans des bassins de rétention permettant la récupération du 100% des liquides contenus.
17. Tous les déchets et toutes les substances dangereuses seront stockés à l'abri des intempéries.

Suivi environnemental

18. Les travaux de construction et d'aménagement seront contrôlés dans le cadre du suivi environnemental de réalisation selon les conditions fixées dans l'autorisation No 237b du 30 avril 2008 délivrée dans le cadre du permis de construire pour les bâtiments liés à l'excavation de la DIB et à la préparation des déchets.
19. ENV peut faire procéder à des campagnes ponctuelles de mesure des effluents gazeux, une à deux fois par année, aux frais de l'exploitant de l'installation. L'exploitant est tenu de fournir toutes les informations utiles concernant l'exploitation et de fixer les exigences relatives à la sécurité lors des mesures. Il fournit l'assistance nécessaire pour la bonne réalisation des contrôles.

Remise en état du site

20. La déconstruction des installations et la remise en état du site feront l'objet d'une autorisation délivrée par ENV.

Réserves

La présente autorisation peut être retirée en tout temps si les installations ne sont pas utilisées conformément aux dispositions de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.

ENV se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires au cas où les installations ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit.

Les prescriptions fédérales, cantonales et communales sur les constructions, de l'ECA Jura et du Service des arts et métiers et du travail sont expressément réservées.

Émolument

L'émolument normalement perçu pour la présente autorisation est compris dans le montant annuel versé par bci à RCJU dans le cadre du suivi des travaux d'assainissement.

Voies de recours

Les voies de recours sont celles du permis de construire, dont la présente autorisation fait partie intégrante.



Jacques Gerber
Chef d'Office



Jean Fernex
Coordinateur environnement

Original : au requérant, transmis par la Section des permis de construire (SPC)
Copies : Commune de Bonfol, transmise par SPC
Section des permis de construire, Delémont